



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie
Directeurs académiques des services départementaux
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG
Messieurs les Présidents et Directeur d'établissement
d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Monsieur le Directeur territorial du réseau CANOPE
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Besançon, le 26 février 2020

Rectorat

Division des
personnels enseignants

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Renseignements
téléphoniques :
"Besançon Info mobilité"
☎ 03.81.65.49.99

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – rentrée 2020 - **Phase intra académique**

Référence : - Lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2019
Arrêté ministériel du 13 novembre 2019 et note de service ministérielle n° 2019-161 du 13 novembre 2019 (BO spécial n° 5 du 8 novembre 2019)
- Lignes directrices de gestion académique du 3 février 2020
Arrêté rectoral du 26 février 2020

La loi de transformation de la fonction publique n° 2019-628 du 6 août 2019 a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de l'Etat, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG).

Ces LDG fixent notamment les orientations générales de la politique de mobilité. Le ministre de l'éducation nationale a défini les LDG relatives à la mobilité des personnels relevant de sa compétence

Les LDG académiques s'inscrivent dans le cadre des LDG ministérielles et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité au sein de l'académie.

L'objet de la présente note de service est de préciser les règles et les procédures de la phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré (à l'exclusion des PEGC), des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, pour la rentrée scolaire de septembre 2020 dans l'académie de Besançon.

Les règles applicables au mouvement intra académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation. Cette phase du mouvement doit aussi permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement par des personnels titulaires dans tous les types d'établissement et de service.

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, le service "Besançon Info Mobilité" a pour objet d'accompagner et d'informer les personnels dès la conception de leur projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat

Ce service est mis à disposition :

1. Pendant la période de candidatures et jusqu'à la fin de l'affichage des barèmes retenus par le Recteur : information – aide et conseils personnalisés
> **du 10 mars au 18 mai 2020 - de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
(hors week-end et jours fériés)
2. A l'issue des résultats du mouvement : informations concernant les résultats
> **du 15 juin au 22 juin 2020 - de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
(hors week-end et jours fériés)

Les personnels auront accès à ce service, en appelant le **03.81.65.49.99**.

Afin de permettre ce suivi personnalisé, les agents sont invités à communiquer à l'administration, lors de la saisie de leurs vœux, un numéro de téléphone portable.

Pour ce faire, dans le menu de SIAM choisir la rubrique "Saisissez ou modifiez vos numéros de téléphone". Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

I – PRINCIPES GENERAUX

La phase intra académique du mouvement permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels participant au mouvement :

- soit sur un poste fixe en établissement ;
- soit sur une zone de remplacement.



2/10

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR), et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, recevront, à la rentrée, un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone.

Ce mouvement intra académique est suivi de la phase d'ajustement qui vise à affecter les titulaires de zones de remplacement (TZR), en fonction des besoins de remplacement connus pour la rentrée ou sur des postes provisoires ou laissés vacants à l'issue du mouvement.

Particularité concernant le corps des psychologues de l'éducation nationale :

Les demandes de mutation et de 1^{ère} affectation des Psy-EN relèvent des dispositions contenues dans la présente note de service.

Les personnels appartenant au corps des Psy-EN ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra académique organisé dans leur spécialité (EDA ou EDO), y compris sur poste SPEA.

Les Psy-EN relevant de la spécialité EDA sont affectés à titre définitif sur un poste implanté en circonscription du 1^{er} degré de l'académie et rattachés dans une école appartenant à celle-ci.

Critères de classement des demandes :

Le droit à un traitement équitable des demandes de mutation est garanti. Ce droit s'appuie sur un barème académique.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour préparer les opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il n'a donc qu'un caractère indicatif.

Le barème traduit en tout premier lieu les priorités légales et réglementaires de certains agents notamment en application de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants, le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 a ajouté dans les statuts particuliers de ces derniers des critères de priorité de mutation de même niveau que les critères légaux de priorité prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

II – POLITIQUE ACADEMIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES POSTES ET DES AFFECTATIONS

A – Mouvement spécifique intra académique

Une carte des postes requérant certaines compétences ou comportant des exigences particulières est définie par le Recteur.

L'affectation sur ces postes spécifiques académiques (SPEA) procède d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les aptitudes des candidats.

C'est pourquoi, l'affectation sur ce type de poste fait l'objet d'un traitement particulier des demandes et d'une sélection spécifique des candidatures.

Les postes spécifiques académiques sont attribués après avis d'une commission chargée d'auditionner les candidats.

Ces commissions sont composées des corps d'inspection et des chefs d'établissement.



3/10

Formulation des demandes de poste spécifique (SPEA) :

Les personnels intéressés par ce type de poste devront :

- d'une part **obligatoirement constituer un dossier de candidature** qui sera composé d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation.
Le CV mettra notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (Le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, pourra être utilisé).
Ce dossier devra être envoyé par mél, impérativement avant le 26 mars 2020, à l'attention de Madame SIMON, à l'adresse suivante : ce.dpe@ac-besancon.fr
- d'autre part saisir leur demande sur SIAM entre le 13 mars et le 26 mars 2020, en précisant **obligatoirement en vœu n° 1 le poste précis souhaité** : vœu de type établissement "ETB" **avec code du poste spécifique correspondant** (nomenclature disponible sur le site internet de l'académie).

Un vœu portant sur un poste à compétences requises qui ne serait pas classé en rang n° 1 ne sera pas pris en compte.

Il en est de même pour une candidature qui porterait sur un vœu n°1 large (COM, GEO, ...), même si, à ce vœu large est associé un code correspondant au poste spécifique.

La liste des postes spécifiques académiques (SPEA), vacants ou non, peut être consultée :

- sur SIAM – rubriques "mouvement intra académique" puis "consultez les postes spécifiques académiques" ;
- sur le site Internet de l'académie de Besançon – rubrique "personnels enseignants" puis "mutations".

Les postes spécifiques académiques vacants sont consultables, sur SIAM, dans la rubrique "Consultez les postes vacants".

Il est précisé que seuls les postes spécifiques déclarés et publiés vacants seront pourvus à titre définitif dans le cadre de la phase intra académique du mouvement. Les postes SPEA libérés en cours de mouvement ne pourront être pourvus qu'à titre provisoire dans le cadre de la phase d'ajustement de juillet.

En cas d'avis favorable à la candidature, l'affectation sur ce poste sera prioritaire sur toute autre affectation.

Un personnel affecté sur un poste spécifique académique s'engage à assurer les missions justifiant cette spécificité durant son affectation sur ce poste. Un agent qui ne remplirait pas cet engagement ferait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service. Afin d'obtenir une nouvelle affectation, il serait alors placé dans l'obligation de participer à la phase intra-académique du mouvement. Il ne bénéficierait de la priorité d'affectation liée à une mesure de carte scolaire que s'il cessait d'accomplir ses fonctions spécifiques pour un motif indépendant de sa volonté (par exemple : évolution de l'offre de formation ou de la maquette d'un diplôme).

Prise en compte de la situation des personnels affectés à titre définitif en EREA

Les postes d'enseignants de type lycée (hors PLP) et les postes de CPE en EREA sont spécifiés depuis la rentrée 2018.

Les professeurs agrégés, certifiés, P.EPS et CPE qui effectuent l'intégralité de leur service en EREA, dans le cadre d'une affectation à titre définitif sur ces postes spécifiques, peuvent bénéficier d'une valorisation à l'issue d'une durée d'exercice d'au moins 5 ans dans l'établissement.

Particularité des postes relevant du dispositif ULIS

Dans le cadre de la mise en place du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), l'affectation sur ces postes donne lieu à une procédure spécifique distincte.

B – Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement

L'objectif de cette politique est de permettre aux agents ayant acquis une certaine ancienneté d'exercice dans la zone de remplacement, d'obtenir, à leur demande, une affectation à titre définitif en établissement, grâce à une bonification.



4/10

La politique de l'académie en matière de stabilisation des TZR donne la priorité aux personnels affectés sans interruption sur une même zone de remplacement depuis au moins 4 ans, dans le cadre d'une affectation à titre définitif, soit, pour le mouvement 2020, depuis le 1^{er} septembre 2016 au plus tard. Ces dispositions s'appliquent à tous les TZR qu'ils soient originaires de l'académie de Besançon ou "entrants" dans le cadre du mouvement inter académique. Ces personnels obtiennent des bonifications sur tout type de vœu.

C – Affectation des professeurs agrégés en lycée

Conformément à leur statut particulier, les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes des lycées. En conséquence, des bonifications significatives, sur les vœux de type lycée, leur sont attribuées.

D – Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Ces enseignants, s'ils le souhaitent, pourront émettre des vœux d'affectation à titre définitif en lycée professionnel (vœux précis en établissement ou vœux larges en précisant le type d'établissement LP).

Seuls les postes restés vacants à l'issue du mouvement intra académique des PLP seront offerts et uniquement dans les disciplines suivantes :

- Disciplines de sciences et techniques industrielles ;
- Disciplines d'économie et gestion et hôtellerie.

E – Affectation des professeurs de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) en technologie

Les professeurs agrégés et certifiés des disciplines de sciences industrielles de l'ingénieur peuvent effectuer une demande de mutation sur des postes de technologie en collège. Pour les personnels "entrants" dans l'académie, le choix effectué lors de la phase inter académique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

III – PARTICIPANTS

Participent au mouvement intra académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

de façon obligatoire :

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), affectés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques dont le traitement est de compétence ministérielle ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
- les personnels ayant achevé un stage de reconversion disciplinaire (en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline) ;
- les personnels de l'académie non affectés à titre définitif ;
- les personnels titulaires de l'académie de Besançon, placés, par le Recteur, en position de détachement pour exercer les fonctions d'ATER dans l'enseignement supérieur et dont le contrat arrive à échéance à la fin de la présente année universitaire ;
- les fonctionnaires de catégorie A accueillis en détachement dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie de Besançon, dès lors qu'ils demandent leur intégration définitive dans ce corps à la rentrée scolaire 2020.

de façon volontaire :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.

IV – PROCEDURE

Informations pratiques :



Besançon Info Mobilité

- Téléphone : 03.81.65.49.99
- Mél : mvt2020@ac-besancon.fr

Autres sources d'informations

- Site internet de l'académie : <http://www.ac-besancon.fr/mouvement-second-degre>
- Site internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

5/10

Formulation de la demande et saisie des vœux

La saisie des candidatures se déroule du 13 mars 2020 à 12H00 au 26 mars 2020 à 12H00, exclusivement sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible par l'outil de gestion Internet "i-Prof" (rubrique "les services") aux adresses suivantes :

<http://www.ac-besancon.fr/mouvement-second-degre>

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

<https://pia.ac-besancon.fr> et cliquer sur le widget IPROF dans "mes ressources métiers".

Les personnels "entrants" dans l'académie dans le cadre du mouvement inter académique doivent se connecter sur le portail "i-Prof" de leur académie d'origine, ils seront ensuite redirigés automatiquement sur l'application SIAM de l'académie de Besançon.

Pour accéder à I-Prof, il est indispensable de se munir de son compte utilisateur et de son mot de passe.

La rubrique "consulter votre dossier" de SIAM permet non seulement la vérification de certaines informations administratives, mais également de formuler les différents types de demande à caractère familial (rapprochement de conjoint, rapprochement de la résidence de l'enfant, ...).

Les personnels sont donc invités à consulter et, le cas échéant, à modifier ou compléter les éléments intitulés : "situation administrative" ; "situation individuelle" et "situation familiale".

RAPPEL IMPORTANT : Afin de permettre le suivi personnalisé de leur demande et une communication plus rapide des résultats, les participants au mouvement sont invités à communiquer à l'administration, lors de la saisie de leurs vœux, **leur numéro de téléphone portable**.
Pour ce faire, ils doivent renseigner la rubrique "Saisissez ou modifiez vos numéros de téléphone".

La rubrique "saisissez ou modifiez votre demande de mutation" permet la formulation des vœux.

Le nombre de vœux possible est fixé à 20. Ils peuvent porter sur :

- des vœux géographiques précis :
 - vœu établissement (ETB) ;
 - vœu zone de remplacement (ZRE).
- des vœux géographiques larges :
 - vœu commune (COM) ;
 - vœu groupement de communes (GEO) ;
 - vœu département (DPT) ;
 - vœu académie (ACA) ;
 - vœu portant sur toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD) ;
 - vœu portant sur toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA).

L'enseignant devra se munir des codes de vœux qu'il souhaite formuler. Ces codes sont disponibles sur le site Internet de l'académie.

Une liste des postes vacants (spécifiques ou non) sera affichée sur SIAM (rubrique "mouvement intra académique" puis "consultez les postes vacants"). **Cette liste n'est qu'indicative**, elle est le reflet de la situation à la date d'ouverture du serveur. **Tout poste est susceptible d'être vacant.**

Important :



6/10

- Il est conseillé aux personnels envisageant de formuler un vœu large de prendre connaissance de la liste des établissements et des sections relevant de ce vœu (LYC, SGT, LP, SEP, CLG...).

Exemple :

Un professeur certifié formule le vœu Commune de Besançon tout type d'établissement (COM*). Il pourra, au titre de ce vœu et en cas de poste vacant ou libéré dans le cadre du mouvement, obtenir une affectation dans une SGT (section d'enseignement générale et technologique d'un lycée professionnel).

- **Un personnel affecté à titre définitif dans un établissement ne doit pas formuler le vœu large correspondant à son affectation définitive actuelle** (sauf pour les personnels ayant obligation de participer au mouvement). **Ce vœu, ainsi que les suivants, seront annulés par les services académiques.**

Exemple :

M. Durand est affecté à titre définitif au collège X situé dans la commune de Besançon. Il formule les vœux suivants :

Vœu 1 : commune Pontarlier tout type d'établissement (COM *)

Vœu 2 : commune Besançon tout type d'établissement (COM *)

Vœu 3 : groupement communes Besançon tout type d'établissement (GEO *)

Vœu 4 : collège Y à Dole (ETB)

Les vœux 2 à 4 inclus ne seront pas examinés.

Transmission des demandes :

Après clôture de la saisie des vœux, chaque agent recevra du rectorat un formulaire intitulé " *confirmation de demande de mutation – phase intra académique 2020*" qui sera transmis dès le 26 mars 2020 après-midi :

- par mél dans la boîte aux lettres de son établissement d'exercice, (établissement principal d'affectation pour les TZR affectés à l'année en EPLE (AFA), établissement de rattachement administratif pour les autres TZR de l'académie de Besançon) ;
- ou, par voie postale à son adresse personnelle (pour les agents placés en position de non activité, affectés dans l'enseignement supérieur). Il est donc indispensable que les personnels vérifient que l'adresse figurant sur SIAM lors de la saisie des demandes de mutation, est correcte. Dans le cas contraire, ils apporteront les corrections nécessaires sur SIAM.

Dans tous les cas, afin de garantir le bon déroulement du calendrier de ces opérations, les personnels devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de recueillir ce document dans les meilleurs délais.

Ce formulaire, **dûment signé** et comportant les pièces justificatives nécessaires à l'attribution ou à la validation des bonifications, devra être remis au chef d'établissement ou de service (ou au DASEN du département d'exercice pour les PsyEN EDA) qui vérifiera la présence des pièces justificatives et complètera, s'il y a lieu la rubrique relative à l'éducation prioritaire. **Il transmettra l'ensemble du dossier au rectorat pour le 6 avril 2020 au plus tard.** Les personnels non affectés à titre définitif dans un établissement scolaire pourront adresser leur dossier directement au rectorat. Ils informeront néanmoins leur chef d'établissement de leur démarche.

Pièces justificatives

Toute bonification de points est subordonnée à la production de pièces justificatives qui devront obligatoirement être jointes à la confirmation de demande de mutation.

S'agissant de la situation administrative, si l'agent peut être amené à justifier une situation particulière, il n'est pas nécessaire de joindre les justificatifs concernant l'ancienneté dans le poste ou dans l'échelon, sauf s'il est en désaccord avec les éléments renseignés sur la confirmation de demande de mutation.



7/10

Demande réintégration après disponibilité

Les personnels sollicitant une réintégration après disponibilité, devront joindre un courrier de demande de réintégration dans lequel ils préciseront le type de demande qu'ils souhaitent formuler :

- soit une demande de réintégration conditionnelle. Dans ce cas, seuls les vœux formulés seront examinés. En cas de non satisfaction au mouvement, ils devront, sans délai, renouveler leur demande de disponibilité pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- ou bien, une demande de réintégration non conditionnelle : En cas de non satisfaction dans les vœux formulés, la procédure d'extension de vœux (cf. ci-après) sera appliquée et les agents obtiendront une affectation dans un établissement ou une zone de remplacement.

Les personnels ayant épuisé leurs droits à disponibilité émettent obligatoirement une demande de réintégration non conditionnelle.

Les personnels, en position **de disponibilité ou de congé de non activité pour études** durant l'année scolaire 2019-20, qui verront leur demande de réintégration, conditionnelle ou non, satisfaite dans le cadre du présent mouvement après publication des résultats, ne pourront obtenir une nouvelle période de disponibilité à la rentrée 2020, excepté dans les cas suivants :

- demande relevant d'une disponibilité de droit
- demande relevant d'une situation nouvelle liée à un motif non prévisible.

L'attention des personnels est attirée sur les dispositions du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 qui modifie certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, en introduisant notamment une obligation de réintégration au terme de 5 années de disponibilité pour convenances personnelles.

En effet, pour bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité, ces personnels devront avoir exercé au moins 18 mois de services effectifs et continus dans la fonction publique.

Consultation des barèmes :

Les barèmes indiqués sur SIAM lors de la saisie des vœux par les candidats et figurant sur la confirmation de demande résultent en particulier d'éléments fournis par l'intéressé et nécessitant un examen particulier. **Ces barèmes n'ont donc qu'une valeur indicative et pourront être modifiés par les services académiques lors de la période de contrôle des dossiers, au vu des pièces justificatives fournies.**

Après vérification et validation par les services académiques, l'ensemble des barèmes des candidats fera l'objet d'un **affichage sur SIAM, du 4 mai (14h00) au 18 mai 2020**, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander la correction par écrit **avant le 18 mai 2020.**

Il est vivement conseillé aux personnels de vérifier leurs barèmes pendant cette période.

Modalités de contestation des barèmes :

Les demandes de rectification devront être effectuées dans **ABITop DPE** de la manière suivante :

- pour les personnels déjà affectés dans l'académie de Besançon (y compris les stagiaires originaires de l'académie de Besançon), ABITop est accessible depuis le PIA
=> <https://pia.ac-besancon.fr>
- pour les personnels entrants dans l'académie à l'issue de la phase inter académique
=> <https://abitop.ac-besancon.fr>

La réponse sera transmise à l'adresse mail professionnelle du candidat via le même centre de service.

A titre tout à fait exceptionnel pour les personnels qui seraient dans l'incapacité d'accéder au centre de service ABITop, une fiche navette, téléchargeable à partir du site internet de l'académie, pourra être adressée au bureau de gestion concerné à l'adresse suivante.

ce.dpe1@ac-besancon.fr : agrégés et certifiés (hors EPS)

ce.dpe3@ac-besancon.fr : enseignants d'EPS, PLP, CPE, PsyEN

La réponse sera transmise par le même biais.



8/10

Procédure d'extension des vœux :

Les personnels devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée 2020 et qui ne peuvent avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'ils ont formulés, seront traités selon la procédure dite d'extension de vœux.

Cette procédure s'effectue en considérant l'académie comme une zone géographique unique. A partir du 1^{er} vœu formulé par l'intéressé, et en s'éloignant progressivement, une affectation est d'abord recherchée sur un poste en établissement, après examen des possibilités d'affectation des autres personnels dans le cadre de leurs vœux. Puis, si aucune affectation en établissement n'est possible, une affectation en zone de remplacement sera recherchée selon le même principe. Cette recherche d'affectation en extension s'effectue avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

Certaines situations pourront entraîner une dérogation à cette règle.

Résultats du mouvement intra académique :

Les personnels recevront une affectation à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

Dans le cadre du suivi individualisé des demandes de mutation, l'administration communiquera aux personnels le **résultat de leurs demandes de mutation le 12 juin 2020**.

Cette opération sera facilitée dès lors que les candidats auront communiqué, lors de la saisie des vœux sur SIAM, leurs coordonnées téléphoniques (envoi de SMS).

Les résultats des demandes de mutation pourront également être consultés par les agents sur leurs boîtes i-Prof.

Un dispositif de révision d'affectation est prévu pour les seuls motifs exceptionnels mentionnés à l'article 9 de l'arrêté rectoral. Les personnels concernés devront solliciter, par courrier, la révision de leur affectation au plus tard dans les 6 jours suivant la date de publication des résultats de leur discipline (cette date de publication correspond à la date d'affichage du résultat de la demande dans la boîte aux lettres i-Prof, soit le 18 juin 2020).

Dans leur courrier de demande de révision, les personnels indiqueront leur souhait ou non de bénéficier d'une affectation provisoire en cas de non satisfaction à leur demande de révision à titre définitif.

Rattachement administratif définitif des TZR :

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement lors des opérations de mutation, et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, recevront un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone de remplacement.

Par la suite, seule une affectation à titre définitif dans un établissement ou dans une autre zone de remplacement mettra un terme au rattachement administratif obtenu par l'enseignant.

Néanmoins, des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif définitif, dûment justifiées par courrier, pourront être examinées.

La répartition des TZR entre les différents établissements de rattachement répondra au souci d'une gestion équilibrée du potentiel de remplacement dans les différentes disciplines.

Formulation des vœux de rattachement administratif définitif :

Dès publication de leur affectation, les personnels, mutés à titre définitif sur une zone de remplacement devront faire connaître leurs vœux concernant ce rattachement administratif définitif.

A cet effet, ils compléteront l'imprimé prévu à cet effet et accessible sur le site Internet de l'académie.

Cet imprimé devra être adressé aux bureaux de gestion concernés du rectorat au plus tard pour le 22 juin 2020 (date limite de réception).

Bureau DPE 1 : agrégés, certifiés, AE (hors EPS)

Bureau DPE 3 : PLP, enseignants d'EPS, CPE,

Le nombre de vœux possible est fixé à 5. Ils ne pourront porter que sur des établissements et des communes.

En toute hypothèse, les rattachements administratifs définitifs résulteront de la prise en compte conjointe des vœux des candidats et des nécessités du service et seront prononcés pour toutes les disciplines fin juin 2020.



9/10

Affectation des PSYEN de la spécialité EDA

Les postes offerts à la mobilité sont installés en circonscription.

Les candidats émettront donc des vœux de type "IEN". Ils pourront également formuler un vœu large au niveau du département. Ce vœu portera alors sur toutes les circonscriptions du département.

Les PSYEN EDA recevront un rattachement administratif définitif dans une école de la circonscription.

En complément des informations affichées sur i-Prof/SIAM, la liste des postes vacants en circonscriptions avec l'école de rattachement sera disponible sur le site internet de l'académie.

Détermination de l'école de rattachement

Les principes sont les suivants :

- Le personnel entrant dans une circonscription a vocation à être affecté à une école dont le support est vacant avant le mouvement au sein de circonscription ou à une école dont le support se libère par un changement d'école de rattachement d'un PSYEN déjà affecté à la circonscription.
- Les personnels rattachés à une école et souhaitant changer d'école de rattachement au sein de la même circonscription, peuvent donc émettre des vœux à cette fin, quand bien même ils n'auraient pas participé au mouvement intra-académique.
- Dans la mesure où des vœux se porteraient sur une même école, les demandes des personnels entrant dans la circonscription et de ceux déjà affectés au sein de celle-ci seraient départagées au plus fort barème, dans les conditions suivantes :
 - Pour les personnels entrant dans la circonscription, le barème pris en compte sera celui affecté au vœu par lequel ils arrivent dans la circonscription. Les éléments liés à la situation familiale (rapprochement de conjoints notamment) ne seront pris en compte que dans la mesure où les vœux exprimés au sein de la circonscription remplissent les conditions prévues par la note de service académique (distance kilométrique, expression de vœux en cohérence avec la volonté d'un rapprochement de conjoints...). Il en est de même pour la prise en compte du handicap.
 - Pour les personnels déjà en poste dans la circonscription, qui n'ont pas nécessairement participé au mouvement, le barème pris en compte sera un barème « reconstitué » sur la base de la situation de l'agent au regard de son vœu. S'il souhaite se prévaloir de sa situation familiale ou de handicap, il devra établir qu'il remplit les conditions prévues par la note de service académique.

Lors de la saisie d'un vœu précis de type "IEN", un affichage des écoles de rattachement liées à ce vœu permettra au candidat d'indiquer l'école de sa préférence ou de préciser qu'il n'a pas de préférence parmi les écoles de cette circonscription.

Les expressions de vœux concernant les écoles de rattachement peuvent également être formulées au moyen de l'imprimé prévu à cet effet et disponible sur le site internet de l'académie, à retourner au bureau DPE3 du rectorat **pour le 18 juin 2020.**

Les vœux ne peuvent être exprimés que sur des écoles accueillant d'ores et déjà des antennes de RASED (liste définie par l'autorité académique dans le cadre des opérations de préparation de rentrée scolaire).



10/10

Phase d'ajustement - affectations provisoires des TZR - saisie des préférences :

Le rattachement administratif définitif des TZR dans un établissement de leur zone de remplacement ne remet pas en cause la possibilité qu'ils fassent l'objet d'une affectation provisoire dans un établissement, afin de couvrir des besoins d'enseignement.

En conséquence, tous les personnels actuellement TZR, qu'ils souhaitent ou non demander une mutation intra académique, pourront émettre des préférences géographiques d'affectation provisoire.

Cette opération devra être effectuée sur SIAM, entre le 13 mars 2020 à 12h00 et le 26 mars 2020 à 12h00 selon les modalités suivantes :

a) Si l'agent TZR ne souhaite pas participer au mouvement intra académique afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :

. Sur SIAM, il sélectionne uniquement la rubrique : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" puis saisit 5 préférences maximum.

b) Si l'agent TZR participe au mouvement afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :

. Sur SIAM, il procède à sa demande de mutation en sélectionnant la rubrique "saisissez votre demande de mutation...". Lors de cette saisie, s'il émet un vœu de ZR, il est automatiquement invité à enregistrer au maximum 5 préférences correspondant à ce vœu ;

Puis

. Il sélectionnera également la rubrique : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" dans laquelle il émettra 5 préférences au maximum correspondant à la ZR actuelle d'affectation à titre définitif, pour le cas où sa demande de mutation ne serait pas satisfaite.

Pour les personnels mentionnés au a) et au 2^{ème} point du b), un formulaire intitulé "*confirmation de saisie des préférences relatives à votre affectation actuelle en zone de remplacement*" sera envoyé dans les mêmes conditions que l'envoi des confirmations de demande de mutation. Il devra être adressé en retour au rectorat, signé par l'intéressé, pour le 6 avril 2020.

Pour les personnels mentionnés au 1^{er} point du b), les préférences figureront sur la confirmation de demande de mutation, au regard de chaque vœu ZR.

Les préférences formulées n'ont qu'une valeur indicative et seront satisfaites en fonction des besoins du service.

En tout état de cause, les personnels qui n'auront pas saisi de préférence sur SIAM seront affectés en tenant compte de l'intérêt du service.

Les décisions d'affectation provisoire seront transmises aux intéressés courant juillet et août 2020. Ces décisions sont susceptibles d'être révisées jusqu'à la veille de la rentrée scolaire, en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations aux personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Frédéric PATOUT